



N°286 /2022

Direction des Affaires Juridiques
POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

ORANGE, le 29 novembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L 1311-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

**NUISANCES LIEES AUX PIGEONS
ARRETE INTERDISANT LES JETS
ET DEPOTS DE NOURRITURE SUR
LE TERRITOIRE COMMUNAL**

Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment ses articles 26 et 120 relatifs à l'interdiction d'attirer des animaux et ses articles 165 et 166 relatifs aux pénalités aux constatations d'infractions ;

Considérant que la prolifération excessive des pigeons dans le centre ville et sur l'ensemble de la commune est de nature à nuire à la santé publique et que ces volatiles causent, en outre, de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées ;

Considérant les plaintes d'administrés arguant de nuisances tant olfactives, sonores et sanitaires engendrées par la pullulation des pigeons attirés par la nourriture déposée à leur attention ;

Considérant que la pratique qui consiste à jeter de la nourriture destinée aux pigeons et autres nuisibles sur les voies publiques ou privées, dans les cours des propriétés privées, sur les balcons..., participe à cette prolifération des pigeons et compromet l'hygiène et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération des pigeons et leur nidification ;

- ARRETE -

Article 1 : Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics et privés du territoire communal (voies privées, cour d'immeuble, balcon, terrasse) pour y attirer les volatiles notamment les pigeons.

Article 2 : Les propriétaires d'immeubles et de tous établissements publics ou privés, ou leurs représentants, doivent faire obstruer ou grillager toutes ouvertures susceptibles de donner accès aux pigeons ou permettre leur nidification. Ces dispositifs seront tenus constamment en bon état d'entretien.

Article 3 : En cas de non-respect du présent arrêté, les agents dûment assermentés dresseront procès-verbal de l'infraction. Le constat, par procès verbal, du non-respect des arrêtés de police du maire pris en application de son pouvoir de police générale défini à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et visant, par ailleurs, le Règlement Sanitaire Départemental conduit à des sanctions pouvant aller jusqu'à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire jusqu'à 450 euros maximum en application des dispositions de l'article 131-13 du Code Pénal.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié sur le site internet de la ville.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Orange, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la première des mesures de publicité.

Le Maire,

